



qu 062

Des enfants confiés à l'ASE et en familles d'accueil au cœur d'enjeux contradictoires : comment préserver leurs droits et leur permettre de donner sens à leur histoire ?

La question adressée au CNAD

La situation nous est exposée par un cadre délégataire de l'aide sociale à l'enfance exerçant dans un département d'outre-mer.

Un frère et une sœur, H et E, sont tous deux confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative. Le garçon, aujourd'hui âgé de 6 ans et demi a été confié à l'âge de 6 mois. Sa petite sœur a été confiée au service alors qu'elle n'avait que 8 jours.

La famille d'accueil du garçon est agréée depuis 2006. Il est à noter qu'en 2003, alors qu'ils avaient des difficultés de procréation, le couple avait entamé des démarches pour un agrément en vue d'adoption.

Ils ont eu deux fils naturellement.

En 2007, ils accueillent H alors âgé de 6 mois.

Depuis très longtemps, l'assistante familiale souhaite l'adopter et souhaite qu'il porte son nom.

L'assistante familiale de la sœur n'est pas dans un projet d'adoption, mais, la petite fille, depuis sa naissance ne connaît qu'elle.

Depuis 2011, aucun rapport éducatif ne figure dans le dossier des enfants et il est impossible de démontrer que la mère ne s'est pas manifestée ou s'est désintéressée.

C'est au cours d'une audience chez le juge des enfants en 2011 que H a rencontré sa petite sœur pour la première fois. D'après l'éducatrice référente du garçon, un conflit opposerait les deux familles d'accueil, ce qui expliquerait et viendrait justifier l'absence de rencontres entre la fratrie ; ce qu'aucun écrit ne vient confirmer.

Les audiences se sont toujours tenues en l'absence de la mère des enfants.

La mère a récemment été hospitalisée et aurait manifesté son désir de reprendre ses enfants.

Les enfants grandissent sans leur mère, en-dehors d'un statut juridique conforme à leur intérêt. Il n'y a pas de consensus au sein du service :

- le point de vue de la psychologue : le projet d'adoption plénière est pensé pour le garçon après un éventuel procès-verbal de remise de la mère afin qu'il soit adopté par sa famille d'accueil qu'il identifie comme sa propre famille. Dans ce cas, la problématique se pose de la mise en place immédiate du lien fraternel : comment expliquer et comment accompagner la sœur à connaître son frère qui lui-même a une famille au sein de laquelle elle n'a pas sa*

place alors qu'elle est déjà en grande souffrance ?

- *Le point de vue de l'équipe éducative : il faut créer les liens entre le frère et la sœur, comme stipulé dans la mesure d'assistance éducative;*
- *mon propre point de vue : adapter le statut juridique de ces enfants (tutelle) après avoir recherché la mère et établi clairement son avis sur les différents projets ; travailler un projet d'adoption simple afin que le lien après avoir été travaillé soit maintenu et travailler avec la famille d'accueil du petit afin qu'elle accepte sa petite sœur.*

Finally, la question est donc de savoir comment concilier les intérêts des deux enfants : privilégier et entériner un état de fait par l'adoption de H par sa famille d'accueil; envisager un projet d'adoption différent pour sa petite sœur tout cela sans omettre le lien fraternel.

La situation telle que nous la comprenons.

Deux enfants, frères et sœur, font l'objet d'une mesure d'assistance éducative décidée par le juge pour enfants. Ils ont été confiés à l'ASE, à l'âge de 6 mois pour l'un, d'une semaine pour l'autre et sont depuis accueillis dans des familles d'accueil différentes. Mise à part une rencontre dans le bureau du juge, rien ne semble avoir été mis en place pour créer un lien entre les deux enfants. D'après notre correspondant cela « *s'expliquerait et se justifierait* » par un conflit opposant les deux familles d'accueil. Par ailleurs, depuis la décision de placement, la mère semble ne s'être jamais manifestée, tant auprès de ses enfants que du service responsable de leur suivi et n'a jamais été présente lors des audiences chez le juge.

Se pose aujourd'hui aux professionnels la question du statut juridique de ces deux enfants et des décisions à prendre dans leur intérêt. Ils n'ont pas été déclarés judiciairement abandonnés à ce jour : l'article 350 du Code civil pose en effet un certain nombre de conditions de fond qui ne peuvent être étayées par le dossier des enfants en raison de l'absence d'écrits professionnels depuis 2011 à leur sujet. Il est par ailleurs signalé que la mère aurait exprimé récemment son désir de les reprendre.

Bien que ces enfants n'aient, l'un comme l'autre, pas d'autre référence affective que les familles dans lesquelles ils sont accueillis, leur situation au sein de ces accueils, est sensiblement différente. L'assistante familiale du garçon, âgé maintenant de 6 ans et demi, souhaite « *depuis très longtemps* » l'adopter et « *qu'il porte son nom* » ; elle n'envisage toutefois pas de faire une place à sa petite sœur pour laquelle sa propre assistante familiale n'a pas de projet d'adoption. Il est par ailleurs signalé chez cette fillette un état de grande souffrance, ce qui n'est pas noté concernant son frère.

Différents points de vue sont émis au sein de l'équipe qui ne parvient pas à un consensus :

- travailler avant tout à créer et maintenir des liens entre les deux enfants, comme prévu dans la mesure d'assistance éducative ;
- envisager une adoption plénière du garçon par sa famille d'accueil. Mais qu'en sera-t-il alors du lien fraternel, de la place de sa sœur et de la solution à trouver pour elle ?
- solliciter une mise sous tutelle des enfants pour travailler un projet d'adoption simple pour chacun d'eux, ce qui permettrait de préserver les liens familiaux d'origine, mais à la condition de faire accepter la petite sœur par la famille d'adoption du frère ;
- enfin, que l'on pense adoption plénière ou adoption simple, à moins que les enfants ne puissent être déclarés abandonnés judiciairement, cela ne peut se faire sans l'accord de la

mère ; mais là aussi les points de vue divergent sur la marche à suivre : entre obtenir d'elle « éventuellement » la signature d'un « *procès verbal de remise* » rendant les enfants adoptables ou établir un contact avec elle pour recueillir « *clairement son avis sur les différents projets* » ?

Les positions défendues par chacun des professionnels le sont toutes « *au nom de l'intérêt de l'enfant* » mais la question posée est de savoir « *comment concilier l'intérêt des deux enfants ?* ». Notre correspondant ne développe pas l'argumentation qui sous-tend chacun des points de vue exprimés. Le fait de ne pas parvenir à un consensus au sein du service, malgré le débat instauré, amène toutefois le CNAD à s'interroger sur de possibles idéologies¹ à l'œuvre chez les différents intervenants ; idéologies qui amèneraient à penser *l'intérêt* de l'enfant en fonction de jeux d'identification et de l'imaginaire de chacun autour des thématiques du lien, de la parentalité et des besoins projetés sur l'enfant. Idéologies qui peuvent également être sous-tendues par des éléments culturels et qui posent la question du respect des droits des personnes concernées par la décision. Comme le souligne Pierre Verdier² la notion d'intérêt de l'enfant est à manier avec précaution. Il s'agit selon lui d'une référence utile mais d'un concept particulièrement flou dont l'usage excessif peut s'avérer dangereux. Un concept flou parce qu'avant tout subjectif et qui peut être invoqué pour justifier toutes les pratiques. L'intérêt de l'enfant est selon lui indissociable de la prise en compte de ses besoins et du respect de ses droits ; il estime ainsi qu'en cas de conflit entre droit établi et intérêt supposé, c'est l'application du droit qui doit primer.

Le CNAD est par ailleurs confronté à d'autres inconnues.

Nous ignorons quel est l'écart d'âge entre les deux enfants, mais pour qu'une décision d'assistance éducative assortie d'un placement intervienne aussi rapidement pour la petite sœur (8 jours), on peut penser que la mère était à l'époque connue, localisée et vraisemblablement qu'il était estimé que les enfants étaient en danger auprès d'elle. A aucun moment il n'est précisé quelle était l'étendue de ses droits sur ses enfants dans le cadre du placement : droit de visite, en présence d'un tiers ou non, droit d'hébergement, décisions en matière d'actes graves ... Il est possible d'envisager qu'elle avait conservé certaines prérogatives. Si oui, quelles ont été les actions mises en place par le service pour lui permettre de - ou l'aider à - les exercer ? Un travail avec cette mère pour maintenir le lien a-t-il été engagé avec elle à cette époque ? A quels obstacles les professionnels se sont-ils heurtés dans l'accompagnement ? Quelle est la nature des difficultés de cette mère à prendre en charge ses enfants ? A-t-elle délaissé ses enfants ou est-ce le lien mère - enfant qui a été délaissé par les professionnels³ ?

Il nous est dit qu'elle « *aurait récemment manifesté son désir de reprendre ses enfants* ». Auprès de qui ? Comment le service l'a-t-il appris si ce n'est pas à lui qu'elle s'est adressée ? A-t-elle, à cette occasion, été orientée vers l'interlocuteur adéquat ? A-t-elle pu être informée de ses droits et des démarches à entreprendre dans ce sens dans le cadre d'un placement judiciaire ?

En l'absence de la mère, qui, à notre connaissance, reste détentrice de l'autorité parentale, qui a pris pendant ces années les décisions concernant les enfants ? Qu'en serait-il par exemple si l'état de santé de l'un d'eux nécessitait une intervention chirurgicale ?

¹ Selon Edgar Morin, lorsque des idées s'articulent entre elles de manière doctrinale, elles forment des systèmes qui s'autoproclament capables de fournir des interprétations cohérentes de vastes pans du réel et deviennent alors des idéologies.

² Pierre Verdier : 'Pour en finir avec l'intérêt de l'enfant » in JDJ (journal du droit des jeunes) - décembre 2008

³ S'appuyant sur des histoires croisées et des interviews Christine ABELS-EBER met l'accent sur la façon dont le regard porté sur eux peut amener des parents d'enfants placés à désinvestir le lien : « Pourquoi on nous a séparés ? » éditions Erès 2006

En outre, il n'est fait référence qu'à la mère. Existe-t-il une filiation paternelle légalement établie ? Des membres de la famille ont-ils été identifiés ? Pourraient-ils être mobilisés autour de ces deux enfants, se préoccuper de leur devenir et aider à la création de liens entre eux et avec leur histoire ?

Enfin, nous ne savons pas quel est l'âge de la fillette ni ce qui caractérise son état de « *grande souffrance* ». Bénéficie-t-elle d'un accompagnement spécifique ? L'instauration de liens avec son frère permettrait-elle d'apaiser, au moins partiellement, cette souffrance sans pour autant faire peser une trop lourde attente sur les épaules d'un garçon de 6 ans et demi ?

Cette situation, telle qu'elle nous est décrite, interroge la place occupée par l'affectif au détriment éventuel de certains impératifs professionnels ainsi que de possibles glissements dans les cadres d'intervention. Face à cette complexité, il est nécessaire de commencer par rappeler le cadre juridique en matière de protection de l'enfance, notamment en accueil familial, ainsi que les droits reconnus aux enfants et aux parents. Il ne s'agit pas d'en faire le tour de manière exhaustive, mais d'en dégager ce qui semble pertinent pour alimenter la réflexion dans cette situation particulière.

Poser le cadre de référence

- **Le cadre général régissant les mesures de protection de l'enfance**

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié successivement par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et celle 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, s'applique sur tout le territoire français à l'ensemble des services et établissements qui reçoivent un mineur pour assurer sa protection, qu'il soit accueilli au service de l'aide sociale à l'enfance à la demande de ses parents ou placé par le juge des enfants.

Tout en développant les droits des personnes accompagnées et en garantissant le respect tant de ces droits que de leur personne et de leur histoire, la loi conforte parallèlement le rôle et les droits des parents en leur proposant un accompagnement adapté. Deux articles du CASF nous semblent intéressants à rappeler :

- l'article L112-3 : « La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. (...) La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ». Il résulte de l'esprit de ce texte que le placement d'un enfant n'est pas une fin en soi, mais doit *a priori* être considéré comme un temps de travail constructif pour la restauration des ressources parentales et la mise en place des liens familiaux sur de nouvelles bases.
- l'article L112-4 : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant », ce qui implique de la part des intervenants de pouvoir expliciter, pour eux-mêmes et en équipe, ce qui guide leurs prises de positions et leurs décisions.

Au-delà, la loi renforce un certain nombre de principes qui ont des incidences sur le cadre d'intervention et sur les pratiques professionnelles :

- le président du Conseil général est garant de la continuité et de la cohérence des actions

menées auprès de l'enfant ; il désigne à cette fin un professionnel référent ;

- dès l'admission, un « projet pour l'enfant » est établi entre le service départemental et le ou les titulaires de l'autorité parentale. Il « précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés (...) » . Dans le cas d'une mesure d'assistance éducative, ce document est transmis au juge pour enfants (article L 223-1 alinéa 5 du CASF)⁴ .
- un rapport annuel réalisé par le service de l'aide sociale à l'enfance et reposant sur une évaluation pluridisciplinaire est établi sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative. Il est transmis à l'autorité judiciaire. Sauf dispositions contraires, « le contenu et les conclusions de ce rapport » sont portés à la connaissance du père, de la mère, ou de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, et du mineur en fonction de son âge et de sa maturité. (article L223-5 du CASF)

- **Les droits des parents dans le cadre de l'assistance éducative**

La loi du 5 mars 2007 rappelle (article 375-7 du Code civil) que, les « père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. » Pour faciliter le quotidien des mineurs placés, le Code civil donne le droit à la personne ou au service auquel l'enfant a été confié d'accomplir sans l'accord des représentants légaux les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation au quotidien, les actes non usuels restant par principe de la compétence des père et mère. L'exécution d'actes dits « non usuels » est toutefois possible, mais elle est strictement encadrée par l'article 375-7 du Code civil, alinéa 2):

« Le juge des enfants peut, exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. »

Cette autorisation est ponctuelle et ne vaut que pour une action clairement définie.

Concernant les relations du mineur placé, avec ses père et mère, l'alinéa 4 de l'article 375-7 Code civil prévoit le maintien des droits de correspondance, de visite et d'hébergement. Il appartient néanmoins au juge de déterminer les modalités de leur exercice, leur fréquence, leur suspension éventuelle, voire de laisser à la structure et aux parents le droit de les fixer conjointement ; cela doit alors faire l'objet d'un document qui lui est transmis (alinéa 5). Cette possibilité s'inscrit dans l'esprit de la réforme née de la loi du 5 mars 2007 qui vise à rechercher autant que possible l'adhésion des parents et à établir avec eux une relation concertée, dans le respect de leurs droits et de ceux de l'enfant.

- **Les droits de l'enfant :**

Etant donné le jeune âge des deux enfants, nous retiendrons principalement le droit au respect des liens familiaux. Il faut toutefois rappeler que l'article 223-4 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi du 6 juin 1984, dispose : « Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis. » ; à noter la différence avec le droit à être entendu dans une

⁴ On peut sur ce point se référer à la fiche technique du projet pour l'enfant telle qu'elle a été élaborée en mars 2010 par le groupe d'appui à la réforme de la protection de l'enfance- disponible sur le site www.reforme-enfance.fr

procédure judiciaire, qui concerne exclusivement « le mineur capable de discernement » (article 388-1 du Code de procédure civile).

Le droit au maintien des relations familiales est affirmé dans plusieurs textes. La loi du 5 mars 2007 a modifié l'article 375-7 du Code civil en insérant l'alinéa 3 suivant : « Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci afin de faciliter (...) le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs ». Préalablement, la loi du 2 janvier 2002 avait également posé le principe du droit à une vie familiale dans les établissements sociaux et médicosociaux dans l'article L311.9 du CASF : « En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services (...) (ceux-ci) doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir (...) un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse ». Par extension la charte des droits et libertés des personnes accueillies (prévue par la loi du 2-02-2002 et issue de l'arrêté du 8 septembre 2003) pose le principe suivant : « La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge (...) ».

L'esprit de ces textes est de privilégier le maintien des liens, en particulier ceux entre frères et sœurs en proposant, autant que faire se peut, des lieux de placement commun aux enfants d'une même fratrie. Le juge peut toutefois en disposer autrement dans certaines circonstances, ce qui ne semble pas le cas ici puisqu'il demande l'instauration des liens. Lorsque cela n'est pas possible, parce que les conditions matérielles ne le permettent pas, il appartient alors aux responsables d'établissements et services de tout mettre en œuvre pour établir et/ou maintenir les liens.

- **Le cadre de l'accueil familial.**

L'accueil familial ne se limite pas à l'activité d'une famille d'accueil qui élèverait seule, sans contrôle ni contrainte un enfant qui lui a été confié. Etre assistant familial est un métier défini dès 1977, renforcé en 1992 par une exigence de professionnalisation et actuellement encadré par la loi du 27 juin 2005 qui a réaffirmé ce statut de professionnel, notamment en précisant la place de ce salarié au sein d'une équipe pluri professionnelle. Le Code de l'action sociale et des familles dispose ainsi :

- « L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre ainsi que par celles du chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet.
L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil. » (article L421-2 du CASF)
- S'agissant des assistants familiaux « le suivi des pratiques professionnelles (...) incombe à la personne morale de droit public ou de droit privé employeur ». (article L421-17-1 du CASF)
- Lorsque les assistants familiaux sont employés par des personnes morales de droit public : « Le département assure par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical l'accompagnement professionnel des assistants familiaux qu'il emploie et l'évaluation des situations d'accueil. » (article L422-5 du CASF)
- L'article L. 421-16 alinéa 5 du CASF précise en outre que « sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistant familial est consulté préalablement sur toute

décision prise par la personne morale qui l'emploie concernant le mineur qu'elle accueille à titre permanent ; elle participe à l'évaluation de la situation de ce mineur ».

Même accueilli dans une famille d'accueil, l'enfant ne lui est pas confié au sens plein du terme, mais il l'est au Service qui reste responsable de lui. Il appartient ainsi à ce dernier, par le biais des interventions de l'équipe pluridisciplinaire qui le compose, de veiller à la fois :

- à ses conditions d'accueil qui doivent « garantir la protection de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et les conditions de son éducation » ;
- à la qualité de l'accueil, notamment en étant vigilant quant au respect des droits de l'enfant et de ses parents.

Cela implique de la part du service de faire prévaloir une pratique d'accompagnement relationnel des accueillants et des accueillis de manière à prévenir d'éventuelles difficultés.

Outre les missions qui lui sont confiées légalement, l'équipe pluridisciplinaire dans un service d'accueil familial est ainsi garante du cadre de travail dans lequel celui-ci se déroule ; cadre dont les repères pourraient facilement se diluer du fait de l'intimité et des affects générés par la grande proximité de vie entre l'accueillant et l'accueilli. L'équipe doit ainsi remplir une fonction de contenant, de régulateur et de tiers. Paul Fustier⁵ emploie à ce sujet la formule « *institutionnaliser le lien* ». Elle doit également permettre, à travers ses interventions, de donner du sens à l'accueil et à ce qui s'y vit, tant pour l'enfant que pour la famille d'accueil et les parents, ce qui nécessite de pouvoir se référer à un projet pour l'enfant commun à tous les acteurs de l'accueil familial. Si la littérature a pu autant se repaître d'histoires d'enfants maltraités par des Thénardier sans scrupules, c'est aussi parce que pendant très longtemps ces « enfants placés » ont été abandonnés autant par le corps social que par leurs parents. Sans aller jusqu'à de la maltraitance caractérisée, des risques de dérive dans les pratiques sont toujours possibles faute d'un accompagnement vigilant. La famille d'accueil peut être tentée, consciemment ou inconsciemment, de se mobilier pour éviter à l'enfant de se confronter à la part douloureuse de son histoire, surtout si ses motivations à accueillir ont été insuffisamment élaborées (désir de réparation, fantasme d'adoption ...). Le risque est alors qu'elle passe d'un rôle de suppléance à la fonction parentale à une substitution aux parents, avec appropriation de l'enfant et exclusion des liens familiaux. Ce risque est encore amplifié lorsque le parent est physiquement absent. L'enfant est alors amputé de ses origines et d'une partie de son histoire à laquelle il ne pourra plus donner sens. Comme l'écrit en effet Christine Abels Eber « Evincer, oublier ou nier les parents dans l'accompagnement de l'enfant c'est risquer de le morceler et de passer à coté de ce qui le tient et le lie à ses origines » ou encore, comme l'affirme Caroline Eliacheff « On ne peut pas prétendre respecter un enfant si l'on ne respecte pas les parents dont il est issu ». Dans ce glissement des places, l'assistant familial sort du registre professionnel et peut être tenté d'exclure aussi le service en tant que tiers, par exemple en ne lui fournissant plus les informations qui le mettront en capacité d'exercer pleinement ses responsabilités. Rappelons à ce sujet l'article 5.1 des Références déontologiques pour les pratiques sociales⁶ (RDPS) :

« L'employeur développe son activité dans le cadre d'une mission d'utilité publique ou d'intérêt général. Il assume la responsabilité légale de la mission d'action sociale qui lui incombe et veille notamment à ce que les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission soient mis en place conformément aux exigences de qualité. Pour leur part, qu'ils soient ou non régis par un contrat de travail, les acteurs de l'action sociale sont conscients des obligations légales, professionnelles, éthiques et déontologiques qui découlent de leur

⁵ Paul Fustier, « Institutionnaliser le lien » conférence lors des journées de l'ANPF (Association Nationale des Placements familiaux) – Bergerac – septembre 1997.

⁶ Texte promulgué par le CNRD (Comité national des références déontologiques) mis à jour en octobre 2004.

statut. Ils veillent notamment à communiquer à la hiérarchie toute information lui permettant d'exercer pleinement ses responsabilités ».

Bien que dans l'accueil familial les registres privés et professionnels soient étroitement intriqués, favorisant des liens d'attachement, et bien qu'il dispose d'une grande autonomie technique dans son action au quotidien, l'assistant familial comme les autres intervenants est astreint « à tout mettre en œuvre pour assurer sa mission de manière conforme aux exigences de qualité » (art 3.6 des RDPS). Il doit prendre en compte et respecter les textes qui définissent le cadre de sa fonction ainsi que celui de la mission confiée au service :

- la loi : qui lui impose entre autres, de respecter les droits de l'enfant, son identité, sa singularité, son histoire ; de respecter sa famille, les liens qui les unissent et les prérogatives qui sont du ressort de ses parents. Citons l'introduction du titre II du texte de références déontologiques de l'ANPF⁷ : « Le placement familial, quels que soient les liens qu'il crée, relève d'une intervention professionnelle. il s'inscrit dans un cadre légal de respect des droits de l'enfant, du Code de l'action sociale et de la famille, du droit des personnes, de leur histoire et de leur identité. »
- le contrat de travail, obligatoirement écrit, qui définit la fonction, la place, les droits du salarié, mais aussi ses obligations à l'égard de l'employeur ;
- le projet institutionnel et le règlement de fonctionnement qui définissent les principes d'accompagnement et les modalités de respect des droits des personnes accueillies ou accompagnées, le projet pour l'enfant et le DIPC⁸ qui reprennent les objectifs et les modalités fixés ici par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative ;
- le contrat d'accueil conclu entre l'assistant familial et son employeur, pour chaque mineur accueilli (article L421-16 du CASF) qui, outre les modalités concrètes de l'accueil, fixe les objectifs spécifiques à la situation et précise les rôles respectifs de l'assistant familial et du service par rapport à l'enfant et à la famille. Elaboré conjointement, il symbolise l'adhésion de tous les partenaires à un projet élaboré en commun et est un outil de travail tant pour l'assistant familial que pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire. Ce contrat doit en outre être porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil. Il doit être revu tous les ans.

Travailler dans un dispositif d'accueil familial nécessite ainsi de définir clairement le rôle, la place et les responsabilités de chacun au sein du dispositif, de préciser les modalités d'articulation entre les différents intervenants et de s'entendre autour d'objectifs précis pour les mineurs accueillis.

Réflexion sur la situation telle qu'elle nous est exposée

Nous ne savons rien des décisions d'assistance éducative concernant ces deux enfants, de même que les informations qui nous sont fournies ne nous permettent pas d'apprécier la pertinence du cadre posé par les différents documents que sont le projet institutionnel, le règlement de fonctionnement, le projet pour l'enfant, le DIPC et le contrat d'accueil. Elles ne nous permettent pas non plus d'analyser la nature de l'accompagnement dont ont pu bénéficier les deux assistantes familiales. Nous ignorons de même si des actions de mobilisation ont été menées en direction de la mère, voire d'autres membres de la famille, et si oui, les raisons pour lesquelles

⁷ ANPF : association nationale des placements familiaux.

⁸ Document individuel de prise en charge applicable dans le cadre de l'assistance éducative en lieu et place du contrat de séjour

elles n'ont pu aboutir. Il nous semble toutefois que ces différentes questions mériteraient d'alimenter la réflexion au sein du service.

Nous pouvons en revanche interroger cette situation à partir de ce qui nous est dit des attitudes de l'assistante familiale du garçon : n'y aurait-il pas un risque de dérive vers une appropriation de l'enfant, risque que nous évoquions plus haut ? Il est mentionné dans la saisine que « *depuis très longtemps, l'assistante familiale souhaite l'adopter et souhaite qu'il porte son nom* ». Comment l'expression de ce désir a-t-elle été reprise et travaillée avec elle ? Un accompagnement adapté a-t-il été mis en place de manière à ce que l'investissement de cette famille d'accueil soit mis au service du projet et de l'évolution de l'enfant, dans le respect de ses droits, et non au service de ses propres désirs ? Notre correspondante semble d'ailleurs avoir identifié ce possible problème puisqu'elle nous signale qu'antérieurement à l'accueil de H. « *alors qu'ils avaient des difficultés de procréation, le couple avait entamé des démarches pour un agrément en vue d'adoption.* », tout en précisant qu'ils ont eu depuis deux enfants naturellement, mais nous ignorons si c'était avant ou après l'accueil de H. Connaissant cette dynamique sous-jacente, qu'est-ce qui a alors motivé le choix du service de leur confier un bébé de 6 mois ? L'idée que la mère du garçon serait de toute façon inapte à prendre un jour sa place de mère était-elle d'emblée présente dans l'esprit des travailleurs sociaux ?

Pour ce qui concerne l'instauration des liens entre le frère et la sœur, il nous est dit que « d'après l'éducatrice référente du garçon, un conflit opposerait les deux familles d'accueil, ce qui expliquerait et viendrait justifier l'absence de rencontres entre la fratrie ». Cela peut expliquer que les contacts ne se soient pas mis en place de manière naturelle et spontanée à partir de la famille d'accueil, mais ne justifie en aucun cas leur absence. Il s'agit là de respecter les droits de l'enfant, mais aussi un des objectifs assignés à la mesure d'assistance éducative. Il incombe de ce fait aux travailleurs sociaux de mettre en œuvre cette décision prise par le juge, quitte à ce que les rencontres entre les enfants se déroulent dans un lieu neutre. Aucune assistante familiale ne doit pouvoir s'y opposer et si elle influençait l'enfant dans un sens contraire, elle commettrait une faute professionnelle.

Au vu des éléments à notre disposition, il nous semble que les places et rôles respectifs du service et des assistants familiaux mériteraient d'être réinterrogés pour tendre vers une meilleure articulation et une plus grande complémentarité des fonctions. Deux articles des Références déontologiques pour les pratiques sociales peuvent ici offrir des repères à tous, travailleurs sociaux comme assistants familiaux :

- « Les acteurs de l'action sociale mettent tout en œuvre pour s'inscrire dans un projet commun en y apportant leur technicité, leur compétence, dans le respect des statuts et des attributions de leurs partenaires. Cette concertation implique en interne l'existence d'espaces de dialogue formalisés. Les différents acteurs fondent leurs relations sur une reconnaissance réciproque et s'enrichissent de leurs compétences spécifiques. Ils situent le champ de leur action par rapport à la mission qui leur est confiée en mettant en œuvre une technicité et une compétence adaptées. » (article 4.2)
- « Une évaluation des actions engagées s'impose régulièrement au sein du service et avec les autres intervenants. Chacun s'engage, au travers de ses réflexions et propositions d'action à respecter et à faire respecter les droits de l'utilisateur dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet le concernant. » (article 4.4)

Réfléchir aux décisions à prendre quant au statut à donner à ces deux enfants : adoption plénière, simple, tutelle ?

S'orienter vers une adoption implique que des conditions de fond soient remplies. En outre, le choix même du type d'adoption éventuelle est à réfléchir quant à ses conséquences pour les enfants, considérés individuellement, mais aussi en tant que membres d'une même fratrie.

L'hypothèse de l'adoption exige que les enfants soient adoptables. L'article 347 du Code civil pose les cas dans lesquels un enfant est adoptable : 1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ; 2° Les pupilles de l'État ; 3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350.

Dans le cas présent, la mère est-elle encline à consentir à l'adoption ? Des recherches sur la filiation paternelle ont-elles été faites ? Sans réponse positive à ces questions, il paraît bien difficile d'envisager une démarche d'adoption fondée sur le consentement.

La procédure judiciaire d'abandon qui est évoquée comme une piste en vue d'ouvrir une procédure d'adoption concerne des enfants recueillis par un particulier, un établissement ou un service de l'ASE, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction d'une demande en déclaration d'abandon auprès du TGI⁹. Est considéré comme désintéressé manifeste et non involontaire, le fait de ne pas avoir entretenu avec l'enfant « des relations nécessaires au maintien de liens affectifs ». La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée, mais non suivie d'effets de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver le rejet de la demande.

Or, à lecture des propos de notre interlocuteur, « depuis 2011, aucun rapport éducatif ne figure dans le dossier des enfants et il est impossible de démontrer que la mère ne s'est pas manifestée ou s'est désintéressée ». La seule référence à la mère est une manifestation de son désir de reprendre ses enfants lors d'une hospitalisation. Dès lors que la procédure serait entamée, cette manifestation serait-elle considérée comme suffisante ? L'absence de référence à un père, voire même à un quelconque membre de la famille pourrait soulever des questions du côté de l'intérêt manifesté par le service *a priori* pour l'histoire familiale de ces deux enfants. En effet, une demande en déclaration d'abandon doit être rejetée lorsqu'un membre de la famille de l'enfant (autre que ses père et mère) a demandé à assumer la charge de l'enfant. Elle peut également être rejetée si l'intérêt de l'enfant le justifie.

Les conséquences de la déclaration d'abandon sont considérables : lorsque l'enfant est déclaré abandonné, les parents perdent tout exercice d'autorité parentale, l'enfant est admis comme pupille de l'État ou une tutelle est organisée.

Concernant la tutelle, notre interlocuteur parle-t-il de tutelle sociale, réservée à des cas précis d'impossibilité totale de joindre les parents, quelle qu'en soit la cause ? Elle est régie par l'article 411 du Code civil. Elle est déferée au service de l'aide sociale. Dans ce cas, les enfants peuvent être adoptés après consentement d'un conseil de famille de droit commun réuni spécialement (article 349 Code civil).

La procédure d'inscription comme pupille de l'État, prévue à l'article L224-4 du CASF, permet de concrétiser un projet d'adoption et concerne les enfants dont la filiation est établie et connue qui

⁹ Article 350 du Code civil.

ont expressément été remis au service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de 6 mois par leur père ou mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge.

Au vu des éléments contenus dans la question soumise, cette procédure ne semble pas correspondre. En effet, les enfants n'ont pas été remis volontairement, mais suite à une décision judiciaire.

Au-delà des dispositions juridiques qui sont ici interrogées, demeurent la question des liens fraternels, de l'existence de deux projets divergents pour deux enfants liés par une même filiation, ainsi que la question des conséquences possibles de la décision qui sera prise sur la construction psychique de ces enfants.

En effet, **l'adoption plénière** est irrévocable et définitive ; elle coupe tout lien avec la famille d'origine, tant ascendants que collatéraux. Le nom de la famille d'origine est supprimé de l'acte de naissance pour être remplacé par celui de la famille d'adoption et plus personne, pas même l'intéressé, ne peut avoir accès à l'acte originel. Elle peut certes offrir à l'enfant un gage de sécurité et de stabilité et dans le cas du garçon lui permettrait de maintenir ses liens d'attachement quotidien et de garder ses repères. Cette décision, bien qu'elle semble s'inscrire dans la continuité de son vécu - « *Il identifie la famille d'accueil comme sa propre famille* » - n'est pourtant pas à banaliser. A un moment ou un autre de son développement et de la construction de son identité, l'enfant adopté est confronté aux interrogations sur ses origines, sa propre histoire familiale et cette part du passé marquée par l'abandon. Si cette décision d'abandon a été insuffisamment travaillée en mettant tout en œuvre pour tenter d'y associer la mère, comment pourra-t-on permettre aux enfants d'y donner sens ?

La situation est encore plus complexe pour la petite sœur dans la mesure où sa famille d'accueil n'est pas dans un projet d'adoption. Le risque pour elle de perdre ses repères quotidiens n'est toutefois pas un argument suffisant pour éliminer toute hypothèse d'adoption la concernant, mais nécessite d'apprécier le plus justement possible la balance bénéfique escompté et risque, en mettant en place un accompagnement préparatoire renforcé.

L'adoption simple est un moyen terme dans la mesure où elle laisse coexister les deux liens de filiation, le nom de l'adoptant étant ajouté à celui de la famille d'origine. Sauf motif grave (manque de soins ou ingratitude manifeste de l'adopté) elle n'est pas non plus révoquée et assure la stabilité des repères de vie de l'enfant. Elle ne résoudra toutefois pas les questions actuelles relatives à la place de la mère et à l'instauration de liens entre le frère et la sœur. A noter aussi que l'autorité parentale étant confiée à l'adoptant, l'accompagnement du service de l'aide sociale à l'enfance n'aura *a priori* plus de raison d'être. Comment garantir alors que le respect des droits de l'enfant au maintien des liens familiaux sera bien effectif si les relations n'ont pas été travaillées antérieurement ?

Une tutelle sociale confiée au Conseil général et exercée par le service de l'ASE semble être une solution de prudence, au moins dans un premier temps, tout en permettant de clarifier le statut juridique des enfants. Elle n'est pas une fin en soi et laisse subsister les possibilités d'évolution vers l'une ou l'autre des formes d'adoption à la condition que ce temps soit mis à profit, comme l'exprime notre correspondante, à la fois pour instaurer des contacts entre le frère et la sœur, leur offrant ainsi la possibilité de créer un lien et pour rechercher la mère, éclaircir ses intentions et tenter de la mobiliser autour des décisions à prendre dans l'intérêt de ses enfants. Quelle que soit l'issue de ces démarches – qui devraient être scrupuleusement consignées dans les rapports - la

réflexion doit permettre d'étayer le choix de la solution envisagée par la suite : recourir à une procédure judiciaire d'abandon ne peut être qu'une ultime étape dont la nécessité doit être solidement argumentée. Ce travail permettrait aussi et surtout d'aider les enfants à donner sens à leur histoire. Si la mère n'est pas apte à s'occuper de ses enfants, il n'en reste pas moins qu'elle a dit vouloir les reprendre. Nous ne pouvons pas juger si cela est possible, souhaitable, réaliste et même envisageable à terme, mais ce simple énoncé - même s'il est resté au stade d'une intention exprimée - ne peut être gommé en ce qu'il construit l'histoire des enfants, qui viendront peut-être un jour demander : « *Et ma mère, que voulait-elle ? qu'a-t-elle dit ? Est-ce que vous vous êtes occupés d'elle, et comment ?* ». Comme l'explique Myriam David, un enfant séparé de ses parents a besoin de savoir qu'on s'occupe de lui mais il a aussi besoin de savoir qu'on s'occupe et qu'on prend soin de ses parents. Ne pas témoigner d'une considération suffisante à l'égard de la place de la mère, de sa personne et de ses difficultés peut ultérieurement créer chez l'enfant un effet traumatique à rebours et constituer pour lui une forme de violence psychique. « *Et si peut-être qu'elle ne nous aurait pas abandonnés* ». Comme le dit Anne-Marie Doucet Dahlgren¹⁰ « Un enfant grandissant dans une famille dite «vulnérable» manifeste le besoin que ses parents soient reconnus, respectés, ou réintégrés dans leurs responsabilités et capacités» ; cela vaut tout autant pour les enfants qui, sans grandir avec, savent leurs parents « vulnérables ».

Quant à **envisager une possible reprise de liens entre les enfants et la mère**, il nous semble qu'un diagnostic préalable sera nécessaire pour en vérifier la pertinence et les modalités. Peut-être cette mère est-elle tout simplement démunie mais pourrait-elle en effet, avec un soutien approprié, développer des compétences, même partielles, à s'inscrire dans la vie de ses enfants : la question mérite d'être étudiée et argumentée. Un travail avec les enfants sur le lien pourrait aussi se faire de manière symbolique par un accompagnement psychologique adapté.

En revanche **mettre en place des contacts entre le frère et la sœur** fait partie des missions assignées au service par le juge des enfants et par la loi. Mais vouloir imposer celle-ci dans la famille d'accueil du frère si elle ne doit pas y être la bienvenue pourrait toutefois être source de souffrance pour les deux enfants ; une question de loyauté pourrait par exemple inciter le frère à la voir comme une intruse dans son propre lieu de vie et donc à la rejeter lui aussi, ou à l'ignorer. Ne pourrait-il être envisagé d'organiser par exemple des activités ou des séjours de vacances communs dans un lieu neutre pour les deux ? Parallèlement un travail avec la (ou les) assistante(s) familiale(s) semble nécessaire, voire indispensable, pour qu'elle(s) reprenne(nt) une posture professionnelle et respecte(nt) les droits de ces enfants à créer des liens entre eux au lieu de les prendre en otage de leurs conflits.

Quelles que soient les idéologies ou les imprégnations culturelles qui peuvent influencer sur les pratiques, sur la conception de l'intérêt de l'enfant ou sur la manière de concevoir l'adoption, il n'en reste pas moins que le cadre réglementaire des missions ainsi que les droits reconnus aux enfants comme à leur famille s'appliquent sur tout le territoire français du fait des lois en vigueur.

Le CNAD septembre 2013

¹⁰ in : « quelles modalités de coopération entre les professionnels et les familles dans le cadre du placement d'un enfant en établissement ? » article extrait de la revue Vie Sociale : « coopérer avec les parents en protection de l'enfance » p 33.